Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-112** **17/02/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Application de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP OVS animal SNGTV ADILVA CNIEL

Résumé : La note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD). Cet arrêté prévoit le déploiement d'un dispositif de surveillance et la généralisation des mesures d'assainissement des troupeaux de bovinés infectés. Les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD sont d'application progressives et entrent en vigueur au plus tard le 31 juillet 2020. La maîtrise d'œuvre de ces mesures est confiée à l'organisme à vocation sanitaire reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal.

Textes de référence : Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011
Arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)
Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)
Référence interne : 1912004

1. Introduction

Après avis du CNOPSAV du 4 juillet 2019, il a été acté de mettre en place des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD), compte tenu :

- de l'impact économique pour les éleveurs ;
- des impacts et enjeux commerciaux actuels et à venir de la maladie notamment lors des échanges intra-UE et des exports ;
- de l'avis de l'Anses de juin 2012 relatif à la hiérarchisation de 103 maladies, avis qui classe la maladie parmi les 10 maladies les plus importantes en France ;

L'arrêté modifié du 31 juillet 2019, fixe les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD. Les principales mesures introduites par cet arrêté sont les suivantes :

- le déploiement progressif d'un dispositif de surveillance de tous les troupeaux métropolitains, au plus tard le 31 juillet 2020 et selon des modalités adaptées à la situation des départements ;
- la généralisation des mesures d'assainissement des troupeaux de bovinés infectés par l'élimination des animaux infectés permanents immunotolérants (IPI).

La mise en œuvre de cette première campagne nationale doit permettre de déterminer la prévalence de la maladie et sa distribution géographique. Ce premier état des lieux sur la situation épidémiologique de la maladie est essentiel pour analyser les conséquences potentielles de la mise en œuvre ultérieure de mesures plus larges de restriction aux mouvements.

La maîtrise d'œuvre de ces mesures est confiée à l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal. Les mesures prescrites par l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 sont à la charge des détenteurs et aucune participation financière de l'État n'est prévue.

En ce qui concerne la mesure transitoire relative au report du dépistage des cheptels infectés au plus tard le 31 juillet 2020, il appartient à l'OVS, maître d'œuvre, de constituer un dossier en concertation avec les partenaires locaux et de le présenter à la direction départementale de la protection des populations (DD(CS)PP) du département concerné. Le dossier présente la situation sanitaire de la zone concernée vis à vis de la BVD, la stratégie retenue et, le cas échéant, ses adaptations aux particularités locales, avec l'objectif général d'éradication. La mesure transitoire doit être sollicitée en référence à l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 suscité et justifiée.

Du fait du déploiement du dispositif sur cette campagne de prophylaxie 2019-2020, le non-respect des mesures relatives aux mouvements (point 5) ne donneront lieu à aucune suite de la part des DD(CS)PP.

2. Organisation générale du dispositif

2.1 Rôle du préfet de Région (DRAAF)

La DRAAF (SRAL) est chargée d'instruire, en concertation avec les DD(CS)PP, le dossier présenté par l'OVS pour toute demande de report de la recherche des animaux infectés et la surveillance des troupeaux au plus tard le 31 juillet 2020.

Les mesures relatives à la surveillance et à la lutte contre la BVD sont intégrées dans les conventions cadres et techniques. Pour rappel la mission sera confiée sans contrepartie financière.

La DRAAF organise une consultation des membres du CROPSAV pour permettre de définir une méthode harmonisée de dépistage de la maladie suite aux propositions formulées par l'OVS.

La DRAAF peut accéder, auprès de l'OVS à toute information et donnée, se rapportant aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la BVD.

2.2 Rôle du préfet (DD(CS)PP)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019, le préfet de chaque département confie la maîtrise d'œuvre des mesures de surveillance et certaines mesures de lutte contre la BVD à l'OVS reconnu compétent sur son territoire.

Le préfet est chargé d'arrêter le cas échéant et sur proposition de l'OVS, la mesure transitoire de report du dépistage des cheptels infectées, prévue par ledit arrêté.

Le préfet est chargé de suivre la bonne réalisation des missions confiées, il peut accéder auprès de l'OVS à toute information et donnée se rapportant aux mesures de surveillance et de lutte contre la BVD.

Lorsque l'OVS constate un refus d'exécution des prescriptions de l'arrêté modifié du 31 juillet 2019, et, après avoir mis en œuvre les mesures de relance prévues par le cahier des charges technique BVD, il informe le préfet et lui transmet toutes les informations nécessaires.

Les procédures de gestion précisant le rôle de chacun des acteurs seront précisées pour la campagne 2020-2021. Aucune action de la part des DD(CS)PP n'est prévue pour la campagne 2019-2020 qui est une campagne de préparation à un déploiement complet pour la prochaine campagne.

2.3 Rôle de l'organisme à vocation sanitaire

Dans chaque région, l'OVS est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 conformément au cahier des charges technique BVD.

L'OVS a notamment la charge de l'attribution et de la notification des statuts des troupeaux et des animaux en matière de BVD ainsi que le suivi des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD dans les cheptels. Les mesures de police relèvent des services de l'Etat. La mise en œuvre des différentes dispositions sera enregistrée dans le système d'information désigné par la direction générale de l'alimentation (DGAL).

L'OVS dispose de l'accès aux informations relatives aux mouvements des bovinés et aux résultats des analyses BVD.

L'OVS est chargé de rappeler aux détenteurs les obligations fixées par l'arrêté et d'informer ceux-ci des sanctions encourues.

L'OVS rédige, en collaboration avec les acteurs locaux, un bilan de fin de campagne qui sera transmis au SRAL et aux DD(CS)PP. L'OVS communique auprès des éleveurs sur les mesures de l'arrêté et les éventuelles modalités d'application particulières prévues par ce dernier.

2.4 Rôle des vétérinaires sanitaires

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour réaliser les prélèvements de sang de dépistage du virus BVD ; le collecteur de lait l'est pour le lait et le détenteur des bovins procède à la pose des repères d'identification agréé permettant le prélèvement de cartilage auriculaire.

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour procéder aux visites pour l'octroi ou le maintien des dérogations au dépistage annuel des troupeaux conduits en bâtiments dédiés.

Le vétérinaire sanitaire est destinataire des informations relatives aux troupeaux dont il a la charge, notamment tous les résultats d'analyses et les différents courriers adressés par l'OVS ou la DD(CS)PP au détenteur.

Le vétérinaire sanitaire est consulté par l'OVS en cas de mis en évidence de circulation du virus au sein d'un cheptel, ainsi que sur l'opportunité de mise en place de la vaccination dans un élevage lorsqu'il est suspect d'être infecté ou infecté. La vaccination est mise en œuvre avec l'accord de l'OVS.

La rémunération des actes vétérinaires réalisés dans le cadre de cette prophylaxie relève des conventions bipartites prévues à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et est à la charge de l'éleveur.

2.5 Rôle des laboratoires d'analyses

2.5.1 Organisation du réseau de laboratoires

Le laboratoire de l'Anses de Ploufragan-Plouzané-Niort, unité pathologie et bien-être des ruminants, a été désigné laboratoire national de référence pour la BVD (expertise, contrôles des réactifs, animation du réseau des laboratoires) conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

Les analyses sont effectuées par des laboratoires agréés dont la liste est consultable sur le site du ministère chargé de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale), conformément à l'arrêté modifié du 31 juillet 2019.

En attendant la publication de cette liste, sont compétents les laboratoires qui répondent aux conditions listées dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Conditions de compétence d'un laboratoire pour chaque couple matrice-méthode considéré (valable uniquement pour la campagne 2019-2020)

Matrice	Méthode	Conditions de compétence d'un laboratoire
Sang	ELISA	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** : - soit agrément du MAA pour la FCO ou l'IBR par méthode ELISA dans le sang ; **-** soit obtention de résultats conformes à l'EILA 2018 pour la BVD (méthode ELISA Ag sur cartilage auriculaire).
	ELISA	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** : - soit agrément du MAA pour l'IBR ou la leucose bovine enzootique ou l'hypodermose par méthode ELISA sur le lait ; - soit obtention de résultats conformes à l'EILA 2018 pour la BVD (méthode ELISA Ag sur cartilage auriculaire).
	RT-PCR	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** : - soit agrément du MAA pour la FCO ou la maladie de Schmallenberg par méthode PCR sur sang ; - soit obtention de résultats conformes à l'EILA 2018 pour la BVD (méthode PCR sur cartilage auriculaire).
Cartilage auriculaire	ELISA	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** : - soit agrément du MAA pour la FCO ou l'IBR par méthode ELISA sur sang ; - soit obtention de résultats conformes à l'EILA 2018 pour la BVD (méthode ELISA Ag sur cartilage auriculaire).
	ELISA	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** : - soit agrément du MAA pour l'IBR ou la leucose bovine enzootique ou l'hypodermose par la méthode ELISA sur le lait ; - soit obtention de résultats conformes à l'EILA 2018 pour la BVD (méthode ELISA Ag sur cartilage auriculaire).
	RT-PCR	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** : - soit agrément du MAA pour la FCO ou la maladie de Schmallenberg par la méthode PCR sur le sang ; - soit obtention de résultats conformes à l'EILA 2018 pour la BVD (méthode PCR sur cartilage auriculaire).
Lait	ELISA	Accréditation BVD (quelles que soient la matrice et la méthode) **ET** agrément du MAA pour l'IBR ou la leucose bovine enzootique ou l'hypodermose par la méthode ELISA sur le lait.

2.5.2 Gestion et transmission des résultats d'analyse par les laboratoires agréés

Tout résultat d'analyse en matière de BVD doit être communiqué par le laboratoire à l'OVS, au détenteur et au vétérinaire sanitaire. Une attention particulière devra être portée par les laboratoires à la mise à disposition de l'exhaustivité des résultats et de l'intégralité du rapport d'analyse.

3. Statuts sanitaires vis-à-vis de la BVD

3.1 Statuts des troupeaux vis-à-vis de la BVD

Quatre types de statut existent à l'échelle du troupeau :
- troupeau infecté du virus BVD : un troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation du virus BVD ou la présence d'un boviné reconnu IPI ;
- troupeau suspect d'être infecté du virus BVD : un troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un boviné infecté ;
- troupeau non conforme : troupeau qui ne respecte pas les règles fixées par l'arrêté ;
- troupeau supposé indemne (utilisé à des fins de gestion) : non infecté, non suspect.

Les modalités de suivi des cheptels sont propres à chaque statut. Les conditions d'attribution, de maintien ou de changement de statuts sont précisées dans le cahier des charges technique BVD. Ces statuts doivent être tracés et gérés par l'OVS dans son système d'information *a minima* sur la campagne 2019-2020.

3.3 Statuts des animaux vis-à-vis de la BVD

3.3.2 Bovin infecté

C'est un bovin qui a présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD. S'il ne s'agit pas d'un veau dépisté dans les 20 jours après sa naissance (veau alors reconnu IPI), il peut faire en plus l'objet d'un dépistage complémentaire entre 4 et 6 semaines suivant le premier prélèvement pour déterminer son statut de virémique transitoire ou bien d'IPI.

3.3.3 Bovin infecté reconnu IPI

C'est un bovin infecté ayant présenté un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD :
- soit parce qu'il s'agit d'un résultat positif sur un veau suite à un dépistage dans les 20 jours après sa naissance (résultat confirmé positif d'emblée) ;
- soit suite à l'obtention de deux résultats positifs en virologie obtenus à 4 ou 6 semaines d'intervalle (le bovin n'est donc pas virémique transitoire).

Les animaux reconnus IPI doivent être éliminés du troupeau sous 15 jours, à destination exclusive de l'abattoir ou de l'équarrissage par transport sécurisé sans rupture de charge.

3.3.1 Bovin bénéficiant d'une appellation « BVD : BOVIN NON IPI »

C'est un bovin qui n'est pas IPI et qui répond à l'une des conditions fixées par le cahier des charges technique BVD permettant d'apporter ce statut. En pratique, il peut s'agir notamment :
- d'un bovin virémique transitoire (le premier résultat virologique a été infirmé par la seconde épreuve de diagnostic direct du virus BVD) ;
- d'un bovin présentant un résultat de sérologie (recherche anticorps) positif et un résultat négatif en virologie lors du diagnostic direct du virus BVD ;
- d'un bovin présentant un résultat de sérologie par recherche d'anticorps positif et un résultat de sérologie par recherche d'antigène négatif.

3.3.4 Marquage des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA)

Le marquage des ASDA des animaux détenus dans un cheptel indique le statut du cheptel ainsi que, le cas échéant, le statut de l'animal : « reconnu IPI » et sous appellation « BVD : bovin non IPI ». Un mois après la phase d'assainissement d'un cheptel infecté (dépistage de l'ensemble des animaux détenus et élimination des IPI), la mention « infecté du virus BVD » pourra être retirée de l'ASDA des bovins.

4. Dispositions relatives au dépistage annuel des effectifs de bovinés

Au début de chaque campagne de prophylaxie, l'OVS détermine les modalités de dépistage à appliquer pour chaque élevage de sa région en fonction de l'orientation zootechnique des troupeaux et de leur statut sanitaire vis-à-vis de la BVD, en cohérence avec la programmation de la campagne de prophylaxie des maladies soumises à qualification. Les animaux sont contrôlés :

- par analyses sérologiques (annuellement sur mélange de sérums ou semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau) ;
- et, si nécessaire, par un dépistage virologique au moment de la pose des repères d'identification après la naissance des animaux.

Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage annuel de la BVD. La visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage de prophylaxie en matière de BVD peut être couplée à celle prévue pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique et l'IBR. La fréquence de cette visite est annuelle.

5. Dispositions relatives aux mouvements des animaux

Tout boviné reconnu IPI ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects.

Malgré la parution tardive de cette instruction de mise en œuvre de l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié pour cette campagne, il s'agit toutefois d'une réelle opportunité pour débuter un programme de surveillance et de lutte de cette maladie qui constitue un enjeu majeur pour la filière bovine.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction. Vos retours seront utilisés pour la mise à jour de l'instruction technique BVD pour la campagne 2020-2021.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

Cahier des charges technique BVD

Table des matières

1 Domaine d'application.....

2 Définitions.....

3 Modalités de dépistage des élevages et de recherche des IPI.....

3.1 Recherche directe du virus dans le cadre du dépistage à la naissance.....

3.1.1 Modalités.....3

3.1.2 Conséquences de la mise en évidence d'un résultat virologique positif 3

3.2 Recherche indirecte dans le cadre d'une surveillance sérologique des troupeaux.....

3.2.1 Modalités.....4

3.2.2 Conséquences de la mise en évidence d'un résultat sérologique positif 5

3.3 Conduite à tenir en élevage suspect d'être infecté de BVD.....

3.3.1 Cas général.....5

3.3.2 Cas particulier.....5

3.4 Conduite à tenir en élevage infecté.....

3.4.1 Procédure de contrôle du statut IPI.....6

3.4.2 Mise en place d'un plan d'assainissement.....6

3.4.3 Conditions de la vaccination dans le cadre du programme de lutte.....6

3.4.4 Clôture du plan d'assainissement.....7

4 Contrôles aux mouvements.....

5 Attribution de l'appellation « BVD : bovin non IPI ».....

5.1 Limites de l'appellation « BVD : bovin non IPI ».....

5.2 Critères d'attribution.....

5.2.1 Classification des critères d'attribution de l'appellation « BVD : bovin non IPI ».....7

Critère n°6.....

Critère n°8.....

Critère n°11.....

Femelles laitières nées et détenues sur l'exploitation depuis leur naissance, et âgées de plus de 19 mois appartenant à un atelier laitier ayant obtenu une série de 6 résultats séronégatifs sur analyses de recherche d'anticorps par ELISA, réalisées sur lait de tank, à intervalle de 4 à 8 mois.....

Critère n°14 (animaux de 0-19 mois).....

Critère n°15 (veaux à naître).....

Critère n°9 (par ascendance).....
Critère n°10 (par descendance).....
5.3 Gestion des anomalies.....
6 Statut des troupeaux et mentions sur ASDA.....
ANNEXE : Schéma de surveillance des troupeaux.....

1 Domaine d'application

Le présent cahier des charges a pour objectif de préciser les modalités d'application des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD prévue par l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD en France prévoient :
- la généralisation des mesures d'assainissement des troupeaux infectés par l'élimination des animaux infectés permanents immunotolérants (IPI) ;
- le déploiement progressif d'un dispositif de surveillance ;
- l'attribution progressive d'un statut aux troupeaux et aux bovinés vis-à-vis de la BVD ;
- la restriction des mouvements des animaux reconnus IPI.

La maîtrise d'œuvre de ces mesures est confiée à l'organisme à vocation sanitaire.

Des procédures de gestion viendront préciser autant que de besoin les modalités d'application des mesures.

Toutes les méthodes de dépistage et matrices utilisées dans le cadre de ce cahier des charges sont soumises à l'agrément du LNR- BVD.

2 Définitions

- boviné : tout animal des espèces Bos taurus, Bos indicus, Bison bison, Bison bonasus et Bubalus bubalus ou issu de leurs croisements ;
- exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel des animaux visés à l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 sont détenus, élevés ou entretenus ;
- bâtiment dédié : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;
- troupeau : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- troupeau d'engraissement : troupeau dont les animaux sont destinés uniquement à la boucherie ;
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- virus BVD : virus de la diarrhée virale bovine ;
- boviné infecté : boviné ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD ;
- boviné reconnu IPI : boviné infecté présentant un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD ;

- boviné suspect d'être infecté : boviné ayant été en contact avec un animal infecté ou détenu dans un troupeau suspect d'être infecté ;
- troupeau infecté du virus BVD: un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ;
- troupeau suspect d'être infecté du virus BVD : troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un boviné infecté ;
- troupeau non conforme : troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté modifié du 31 juillet 2019.

3 Modalités de dépistage des élevages et de recherche des IPI

Les animaux sont contrôlés :

- soit par analyses sérologiques, soit annuellement sur mélange de sérums soit semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau ;
- soit par un dépistage virologique au moment de la pose des repères d'identification après la naissance des animaux.

Le maître d'œuvre, en fonction de situation épidémiologique du département et des ressources disponibles, peut choisir de dépister les troupeaux selon l'une ou l'autre de ces modalités de surveillance.

Au début de chaque campagne de prophylaxie, le maître d'œuvre détermine les modalités de dépistage à appliquer pour chaque élevage de sa région en fonction de l'orientation zootechnique des troupeaux et de leur statut sanitaire vis-à-vis de la BVD, en cohérence avec la programmation de la campagne de prophylaxie des maladies soumises à qualification.

Le dépistage sérologique peut également être réalisé sur des animaux sentinelles lorsque des animaux de statuts sérologiques positifs détenus dans le troupeau peuvent interférer sur le dépistage de ce dernier.

Les modalités de dépistage sont résumées en annexe.

3.1 Recherche directe du virus dans le cadre du dépistage à la naissance

3.1.1 Modalités

L'ensemble des veaux, dans un délai de 20 jours après leur naissance, doivent faire l'objet d'une recherche virologique. Cette analyse est réalisée avant la sortie des animaux du troupeau de naissance.

3.1.2 Conséquences de la mise en évidence d'un résultat virologique positif

Le bovin est reconnu infecté de BVD. Le troupeau devient « infecté » de BVD.
La gestion de cette situation est décrite au §3.4.
Lorsqu'un veau a un résultat virologique positif ET qu'il est issu d'une mère introduite gravide dans le troupeau ET qu'elle présente un résultat positif à la

sérologie alors, le cheptel d'origine de la mère doit être considéré comme suspect d'être infecté. La gestion du troupeau d'origine de la mère est décrite au §3.3.

3.2 Recherche indirecte dans le cadre d'une surveillance sérologique des troupeaux

3.2.1 Modalités

3.2.1.1 Cas général (en routine)

Les modalités de surveillance sérologique annuelle sont les suivantes :

Troupeau laitier	Analyses sérologiques sur lait de grand mélange espacées de 4 à 8 mois, deux fois par an minimum
Troupeau allaitant	Analyses sérologiques : - Programmée sur mélanges de sérums sur au minimum tous les bovins de 24 à 48 mois, - avec un minimum de 10 bovins analysés sur le troupeau (l'effectif est complété avec d'autres classes d'âge si nécessaire au-delà des 48 mois). Sont exclus du dépistage les bovins introduits depuis moins de trois mois.

Remarque : lorsque le nombre de bovins à tester de plus de 24 mois est inférieur à 10 bovins, l'ensemble des bovins doit être prélevé. Le risque de séropositivité par excès peut conduire à utiliser la méthode directe (cf. §3.1) en première intention.

3.2.1.2 Surveillance sur un troupeau vacciné ou assaini

Lorsque le troupeau détient des animaux de 24 mois et plus connus positifs ou vaccinés, ou lorsqu'il vient d'être assaini (§3.4.4), ce protocole est utilisé en remplacement du protocole prévu au §3.2.1.1.

Les modalités de surveillance sérologique sont les suivantes :

Troupeau laitier	Analyses sérologiques : • sur petits mélanges de laits au plus espacées de 4 à 8 mois, deux fois par an minimum, prélevés sur les primipares avec un minimum de 10 bovins • ou selon le protocole analytique des allaitants ci-dessous. Sont exclus du dépistage : les bovins connus vaccinés ou séropositifs et les bovins introduits depuis moins de trois mois. En cas d'effectif insuffisant sur cette tranche d'âge, le dépistage à la naissance est fortement recommandé.
Troupeau allaitant	Contrôle annuel par analyse sérologique sur mélange de sérums des animaux de 6 à 24 mois en contact [1]avec le troupeau reproducteur avec un minimum de 10 bovins. Sont exclus du dépistage : les bovins connus vaccinés ou séropositifs

	et les bovins introduits depuis moins de trois mois. En cas d'effectif insuffisant sur cette tranche d'âge, le dépistage à la naissance est fortement recommandé.

Le schéma est le même que précédemment. Seule la tranche d'âge des animaux à prélever varie.

Cas particulier d'un troupeau en l'absence d'information sérologique (première campagne) : Ce cas de figure est prévu uniquement pour la première campagne de dépistage dans un troupeau. Il vise à limiter les conséquences du défaut de spécificité de la surveillance sérologique en l'absence d'historique ou de données sur le statut des animaux détenus dans le troupeau : en cas de sérologie positive, il prévoit de mettre en œuvre le dépistage à la naissance sans déclarer le troupeau comme infecté.

3.2.2 Conséquences de la mise en évidence d'un résultat sérologique positif

Le résultat met en évidence une évolution défavorable sur le plan sérologique :

- Pour les troupeaux allaitants ou laitiers : un résultat positif qui succède à un résultat négatif. Le troupeau devient « infecté de BVD ». La gestion de cette situation est décrite au §3.34.
- Lorsque le résultat positif survient en première année de surveillance sérologique sur les animaux de 24-48 mois ou sur lait de tank, les animaux à naître doivent être prélevés dans les 20 jours suivant leur naissance pour réaliser un dépistage virologique conforme aux modalités décrites au 3.1. pendant une durée d'au moins 12 mois.

3.3 Conduite à tenir en élevage suspect d'être infecté de BVD

3.3.1 Cas général

Une enquête épidémiologique est menée dans l'élevage suspect d'être infecté par l'OVS en association avec le vétérinaire sanitaire.

Si des animaux sont considérés comme présentant un risque d'infection, ils sont soumis à un dépistage en vue de rechercher le virus ou son passage.

- Soit l'enquête ou le dépistage avec résultat favorable des animaux considérés comme à risque d'infection montre que le risque peut être écarté et qu'aucun animal n'a été infecté : la suspicion est levée ;
- Soit l'enquête ou le dépistage des animaux considérés comme à risque d'infections montre une situation défavorable et le troupeau devient infecté de BVD.

L'enquête épidémiologique fait l'objet d'un rapport formalisé signé de l'OVS et, le cas échéant, du vétérinaire sanitaire du troupeau.

La durée maximale d'une suspicion est de 4 mois.

En l'absence de réalisation des mesures prévues sous 4 mois, le troupeau est considéré comme infecté de BVD.

---

1 En contact avec le troupeau reproducteur : ayant été détenu dans le même bâtiment ou sur la même parcelle.

3.3.2 Cas particulier

Lorsqu'un résultat virologique positif est obtenu sur un veau issu d'une mère introduite dans un troupeau alors qu'elle était gravide de ce veau et connue séropositive, il est nécessaire d'apprécier le risque que l'infection soit en lien avec le troupeau d'origine de la mère ou avec le troupeau introducteur, ce qui implique la définition d'un protocole adapté :

- Le troupeau d'origine de la mère devient suspect d'être infecté et doit être géré selon les modalités du §3.1 .
- Le troupeau introducteur devient suspect d'être infecté et est soumis au protocole suivant :
    - Les animaux à naître doivent être prélevés dans les 20 jours suivant leur naissance pour réaliser un dépistage virologique conforme aux modalités décrites au §3.1 pendant les 12 mois suivant l'élimination du veau ou l'infirmation du statut IPI.
    - Si l'ensemble des résultats sont favorables à l'issue de cette période alors la suspicion peut être levée.

Dans ce cas particulier, la durée d'une suspicion est de 12 mois.

3.4 Conduite à tenir en élevage infecté

3.4.1 Procédure de contrôle du statut IPI

Tout bovin présentant un résultat virologique positif est conclu porteur de virus ; il doit être isolé du reste du troupeau et peut faire l'objet d'une procédure de contrôle du statut IPI afin de conclure s'il est IPI ou virémique transitoire ; à défaut, il sera considéré IPI et devra être éliminé sous 15 jours après notification à l'éleveur vers l'abattoir par transport sécurisé sans rupture de charge ou l'équarrissage après euthanasie.
Modalités : analyse virologique sur un nouveau prélèvement réalisé 6 semaines au plus tard après le prélèvement initial.
Tout résultat non négatif obtenu sur un échantillon prélevé au moins 4 semaines après le prélèvement initial conclut le bovin « reconnu IPI » : ce bovin est enregistré comme « IPI » et il devra être éliminé sous 15 jours vers l'abattoir par transport sécurisé sans rupture de charge ou l'équarrissage après euthanasie.
Un résultat négatif conclut qu'il s'agissait d'un virémique transitoire : le statut « infecté » du bovin est archivé, le bovin devient « BVD : bovin non IPI » et peut être conservé ; le troupeau conserve son statut « infecté ».

3.4.2 Mise en place d'un plan d'assainissement

Le plan d'assainissement doit être mis en œuvre après notification à l'éleveur que son troupeau est infecté :

- Période 1 :
    - Une enquête épidémiologique est réalisée par l'OVS en lien avec le vétérinaire sanitaire pour identifier les troupeaux en lien épidémiologique ;
    - Un dépistage doit être effectué sur l'ensemble des bovins sans appellation « BVD : bovin non IPI » depuis la découverte de l'infection pour leur attribuer un statut (non IPI ou IPI), selon les modalités

décrites au §5.2.1.1. dans un délai d'un mois[2], ainsi que sur les femelles « non IPI » mères d'animaux reconnus IPI ;
    - Tout bovin reconnu IPI devra être éliminé dans un délai de 15 jours après notification à l'éleveur vers l'abattoir par transport sécurisé sans rupture de charge ou l'équarrissage après euthanasie.

- Période 2 (durée 1 an) : les animaux à naître doivent être prélevés dans les 20 jours suivant leur naissance pour réaliser un dépistage virologique conforme aux modalités décrites au §3.1 .

3.4.3 Conditions de la vaccination dans le cadre du programme de lutte

Une vaccination peut être mise en œuvre sur un troupeau infecté, sur les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou sur une zone plus vaste si la circulation virale est importante. La vaccination, dans ce cas, doit être autorisée par l'OVS.

Les critères pouvant notamment conduire le vétérinaire sanitaire, après autorisation de l'OVS dans le cadre du programme de lutte, à mettre en place la vaccination de tout ou partie des animaux sont les suivant :

- La non maîtrise de l'infection dans un troupeau
- Le risque pour le voisinage
- La mise en pâture des animaux

Dans le cadre du programme de lutte, la mise en place ou non de la vaccination fait l'objet d'un rapport signé par l'OVS et, le cas échéant, par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

Pour la prévention par vaccination des femelles reproductrices, le vaccin doit avoir une indication de protection fœtale.

3.4.4 Clôture du plan d'assainissement

Le troupeau est considéré assaini à l'issue de résultats favorables obtenus sur tous les animaux détenus et nés dans les 12 mois qui ont suivi l'élimination ou l'infirmation du dernier porteur de virus.

4 Contrôles aux mouvements

Un bovin reconnu IPI ne peut pas être introduit en élevage.

Les animaux reconnus IPI sont conduits à l'équarrissage après euthanasie ou à l'abattoir par transport direct sans rupture de charge.

---

2 Cette période peut être portée à deux mois lorsque les animaux sont en pâturage pour lesdits animaux.

5 Attribution de l'appellation « BVD : bovin non IPI »

5.1 Limites de l'appellation « BVD : bovin non IPI »

Les critères mis en place pour l'attribution d'une appellation « BVD : bovin non IPI », telle que prévue par le présent cahier des charges, visent à atteindre comme objectif global de ne pas dépasser un risque maximal d'erreur de 1 bovin IPI pour 5 000 bovins sous appellation « BVD : bovin non IPI ».

5.2 Critères d'attribution

5.2.1 Classification des critères d'attribution de l'appellation « BVD : bovin non IPI »

Les critères permettant d'attribuer l'appellation « BVD : bovin non IPI » sont classée en trois catégories :

DIRECT : À PARTIR DU CONTRÔLE INDIVIDUEL DU BOVIN		
	Techniques	Matrices prélèvements
Critère **1**	Recherche d'antigène ELISA (bovin de plus de 6 mois)	Sang
Critère **12**	Culture cellulaire (bovin de plus de 6 mois)	Sang
Critère **13**	Recherche d'antigène	Biopsie auriculaire sèche
Critère **2**	PCR individuelle ou mélange	Sang, lait ou biopsie auriculaire sèche
Critère **3**	Sérologie (bovin de plus de 6 mois)	Sang ou lait
Critère **4**	Virologie et sérologie négatives	Sang
INDIRECT : À PARTIR DU CONTRÔLE DU TROUPEAU D'APPARTENANCE		
Critère **6**	Sérologie	LGM
Critère **8**	PCR	LGM
Critère **11**	Sérologie	LGM
Critère **14**	Sérologie et contrôle du critère en continue	LGM
Critère **15**	Sérologie et contrôle du critère en continue	LGM
INDIRECT : PAR ASCENDANCE ET DESCENDANCE		
Critère **9**	Par ascendance	Pas de prélèvement
Critère **10**	Par descendance Sérologie individuelle	 Sang ou lait

5.2.2 Attribution directe : à partir du contrôle individuel du bovin

L'appellation « BVD : bovin non IPI » est attribuée aux bovins ayant obtenu un résultat favorable dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Méthode	***Résultat favorable***	***Critère***
Recherche d'antigène ELISA	*Négatif*	*Critère 1 ou 13*
Culture cellulaire	*Négatif*	*Critère 12*
PCR	*Négatif*	*Critère 2*
Sérologie	*Positif*	*Critère 3*

Sérologie et antigénémie ELISA (à même date)	*Négatif*	*Critère 4*

Les méthodes reconnues par le laboratoire national de référence en matière de BVD sont disponibles dans un document spécifique qui décrit les matrices, les tailles de mélanges et les âges pour lesquels les techniques sont utilisables.

5.2.3 Attribution indirecte : à partir du contrôle du troupeau d'appartenance

Critère n°6

Vache laitière :

- S'il s'agit d'une 1ère lactation, en lactation depuis au moins 2 mois ou de rang de lactation supérieur ou égal à 2
- Présente dans l'atelier depuis au moins 4 mois à la date de la dernière analyse,
- Appartenant à un troupeau dont le lait de tank est séronégatif aux deux dernières analyses. Les analyses sont espacées chacune de 4 à 8 mois

Critère n°8

Vache laitière appartenant à un atelier laitier ayant obtenu deux résultats PCR négatifs sur lait de tank à intervalle de 3 à 6 mois et ayant vêlé dans le troupeau au moins un mois avant la date du second prélèvement.

Critère n°11

Femelles laitières nées et détenues sur l'exploitation depuis leur naissance, et âgées de plus de 19 mois appartenant à un atelier laitier ayant obtenu une série de 6 résultats séronégatifs sur analyses de recherche d'anticorps par ELISA, réalisées sur lait de tank, à intervalle de 4 à 8 mois.

Critère n°14 (animaux de 0-19 mois)

Tous les animaux nés et présents sur l'exploitation au moment du dernier prélèvement appartenant à un atelier laitier ayant obtenu une série de 6 résultats négatifs sur analyses de recherche d'anticorps par ELISA, réalisées sur lait de tank, à intervalle de 4 à 8 mois.

Tous les animaux introduits dans le troupeau depuis 820 jours avant la date du dernier dépistage ainsi que leurs issues si elles ont été introduites gestantes doivent disposer d'une appellation « BVD : bovin non IPI ».

Critère n°15 (veaux à naître)

Tous les animaux nés et présents sur l'exploitation au moment du dernier prélèvement appartenant à un atelier laitier ayant obtenu une série de 6 résultats négatifs sur analyses de recherche d'anticorps par ELISA et tous les animaux à naître dans les 90 jours à partir du 6e prélèvement, analyses réalisées sur lait de tank, à intervalle de 4 à 8 mois pour les 6 premiers avec des outils d'analyse permettant de trouver une séroprévalence inférieure ou égale à 3% avec un intervalle de confiance de 95 %.

Tous les animaux introduits dans le troupeau depuis 820 jours avant la date du dernier dépistage ainsi que leurs issues si elles ont été introduites gestantes doivent disposer d'une appellation « BVD : bovin non IPI ».

5.2.4 Attribution indirecte : par ascendance et descendance

Critère n°9 (par ascendance)

Toute attribution d'une appellation « BVD : bovin non IPI » à un bovin permet d'attribuer **la même appellation à sa mère**. Pour les veaux nés après transfert d'embryon, cette disposition s'applique à la mère porteuse.

Critère n°10 (par descendance)

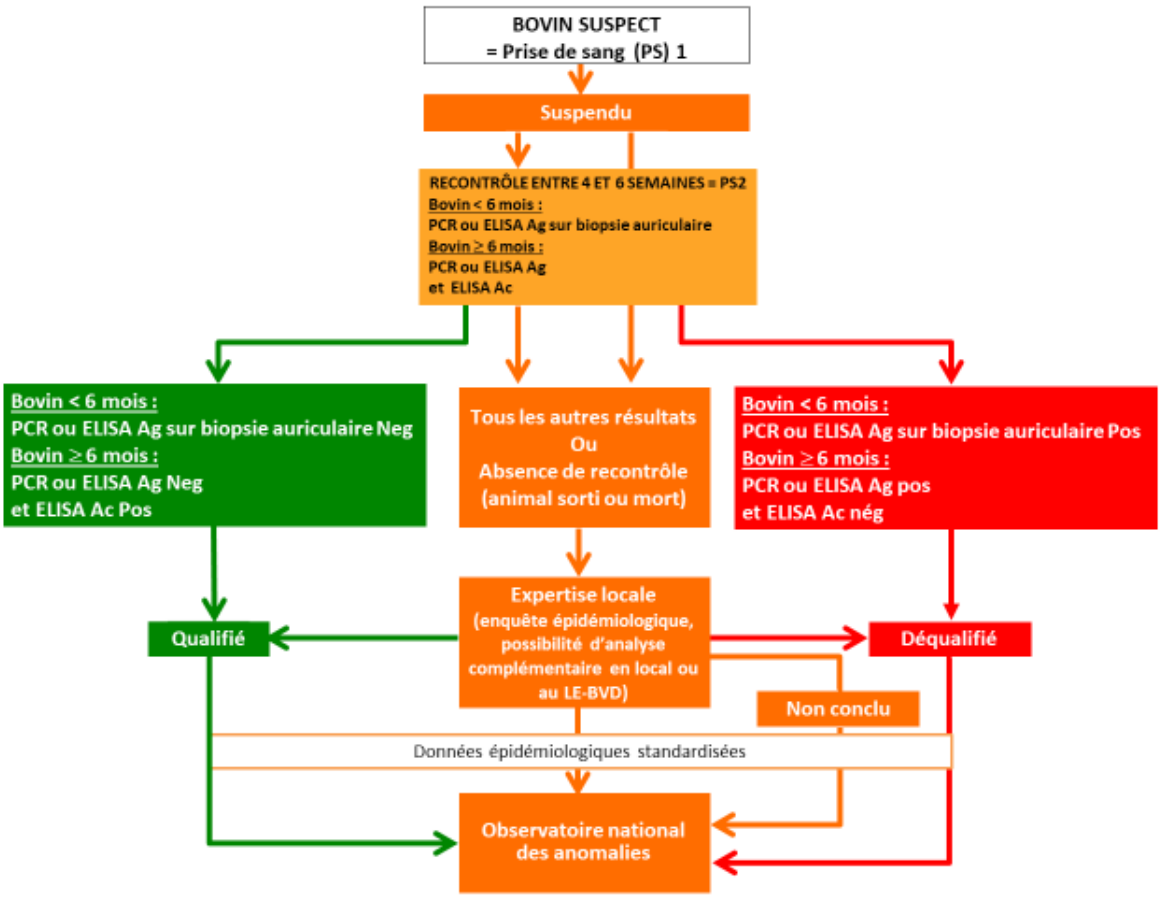
Pour toute femelle sous appellation « BVD : bovin non IPI » et ayant présenté un résultat NEGATIF à un test de détection d'anticorps sur **sérum individuel** : ces résultats permettent de délivrer une appellation à **tous les descendants nés dans les 3 années avant et ceux nés au plus tard trois mois après la date du prélèvement de sang** ayant conduit au résultat sérologique négatif.

5.3 Gestion des anomalies

En cas de suspicion de défaut sur l'appellation « BVD : bovin non IPI », de nature soit clinique soit épidémiologique soit analytique, l'appellation est retirée provisoirement.

Le maître d'œuvre renseigne, dès le stade de suspicion, un fichier de l'observatoire national des anomalies.

Une procédure de **contrôle** du statut du bovin doit être mise en œuvre, à l'issue de laquelle la suspension d'appellation est levée, ou l'appellation définitivement retirée.



En cas de retrait d'appellation, le maître d'œuvre diligente une enquête pour déterminer l'origine de l'anomalie et en tirer les conséquences éventuelles sur d'autres bovins sous appellation « BVD : bovin non IPI ».

L'ensemble des critères et des statuts des animaux sont enregistrés dans une base de données nationale pour permettre le suivi des critères et la qualité des appellations délivrées (observatoire national des anomalies).

6 Statut des troupeaux et mentions sur ASDA

Tous les statuts des troupeaux sont tracés et enregistrés. Les statuts bovins « infectés », « IPI » et « non IPI » sont tracés et enregistrés dans une base de données nationale. Les statuts de troupeaux, l'appellation « BVD : bovin non IPI » et le statut « reconnu IPI » sont portés sur l'ASDA.

Le statut du troupeau infecté n'est porté sur l'ASDA que pendant les phases 1 et 2a.

ANNEXE : Schéma de surveillance des troupeaux

Troupeau non infecté, non suspect d'être infecté : TNI, NSI
Troupeau infecté : TI

Schéma 1 : surveillance par dépistage à la naissance

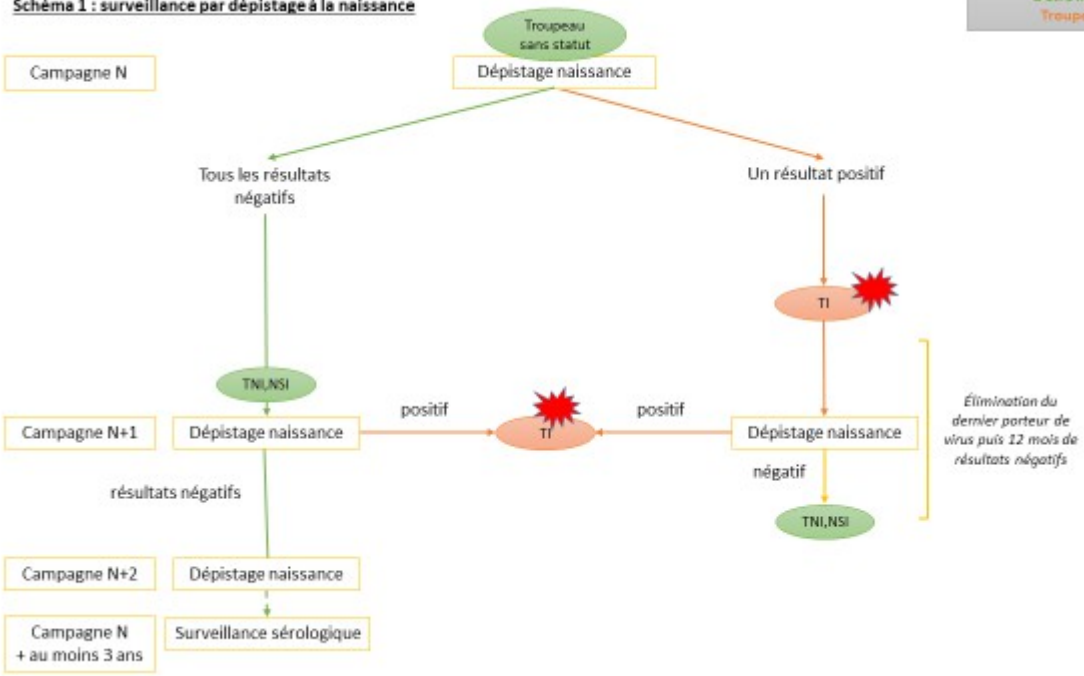


Schéma 2 : surveillance sérologique sur troupeau au statut connu

Troupeau non infecté, non suspect d'être infecté : TNI, NSI
Troupeau infecté : TI

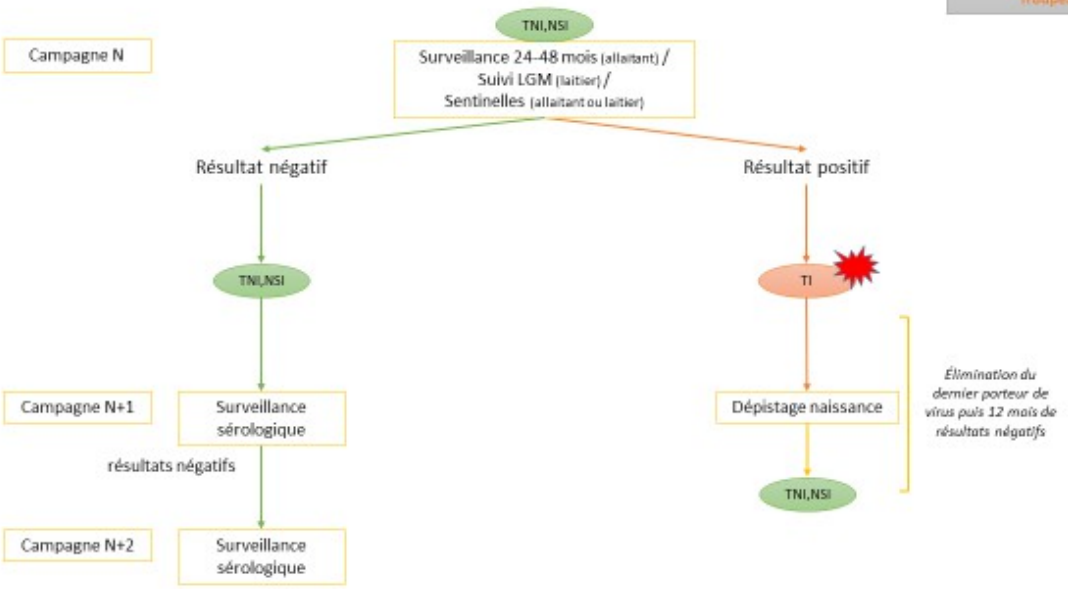


Schéma 3 : surveillance sérologique sur troupeau sans statut connu

Troupeau non infecté, non suspect d'être infecté : TNI, NSI
Troupeau infecté : TI

